



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27 novembre 2009 (01.12)
(OR. en)

16113/09
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2000/0177 (CNS)

PI 122

TRADUCTION NON RÉVISÉE

ADDENDUM À LA NOTE

du: Secrétariat général du Conseil
au: Conseil "Compétitivité"

n° doc. préc.: 16313/09 PI 131 COUR 82
n° prop. Cion: 10786/00 PI 49

Objet: Proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire
- orientation générale

Les délégations trouveront en annexe une proposition révisée de règlement du Conseil sur le brevet de l'Union européenne établie par la présidence en vue de son examen lors de la session du Conseil "Compétitivité" qui aura lieu le 4 décembre 2009.

En vue de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, les termes "Communauté" et "communautaire" ont été remplacés par "Union européenne" dans le texte (voir l'article 1^{er} du traité sur l'Union européenne modifié par le traité de Lisbonne).

Proposition de
RÈGLEMENT DU CONSEIL
sur le brevet de l'Union européenne
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment l'article 118, premier alinéa de ce dernier,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

considérant ce qui suit:

- (1) L'action de l'Union européenne (ci-après "l'UE") comporte l'établissement d'un marché intérieur caractérisé par l'abolition des obstacles à la libre circulation des marchandises, ainsi que la création d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur. L'instauration des conditions juridiques qui permettent aux entreprises d'adapter aux dimensions de l'UE leurs activités de production et de distribution des produits contribue à ces objectifs. Un brevet bénéficiant d'une protection uniforme et produisant des effets uniformes sur l'ensemble du territoire de l'UE doit figurer parmi les instruments juridiques auxquels les entreprises peuvent recourir.

¹ Proposition de règlement du Conseil sur le brevet de l'UE, COM/2000/0412 final - CNS 2000/0177 *, JO C 337E du 28.11.2000, p. 278.

² Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil sur le brevet de l'UE (COM(2000) 412 - C5-0461/2000 - 2000/0177(CNS), JO C 127E du 29.5.2003, p. 519-526.

³ Avis du Comité économique et social sur la "Proposition de règlement du Conseil sur le brevet de l'UE", JO C 155 du 29.5.2001, p. 80.

- (1 *bis*) Un brevet de l'Union européenne (ci-après "brevet de l'UE") économique et juridiquement sûr serait surtout favorable aux petites et moyennes entreprises (PME) et serait complémentaire de la "Loi sur les petites entreprises pour l'Europe". La création de ce titre unitaire devrait rendre l'accès au système de brevet plus facile, moins coûteux et moins risqué, ce qui serait particulièrement important pour les PME.
- (1 *ter*) L'existence d'un titre unitaire fournissant une protection égale dans l'ensemble du territoire de l'UE renforcerait et permettrait d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la contrefaçon, servant ainsi les intérêts des inventeurs, des entreprises et de la société dans son ensemble. Un champ d'application géographique complet et sans faille assurerait une protection efficace des brevets à toutes les frontières extérieures de l'UE et empêcherait l'introduction de contrefaçons sur le marché unique, en vertu du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle⁴.
- (2) La convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 telle que modifiée par l'acte de révision du 29 novembre 2000 (ci-après dénommée "CBE") a institué l'Office européen des brevets (ci-après dénommé OEB), chargé de la délivrance de brevets européens. Il convient de recourir à l'expertise offerte par l'OEB pour ce qui concerne la délivrance du brevet de l'UE.
- (2 *bis*) L'OEB devrait jouer un rôle central dans l'administration des brevets de l'UE et serait seul responsable de l'examen des demandes et de la délivrance des brevets de l'UE. Un partenariat renforcé devrait cependant permettre à l'OEB de mettre régulièrement à profit, au besoin, les résultats de toute recherche réalisée par les services centraux de la propriété industrielle des États membres de l'Organisation européenne des brevets sur une demande de brevet national dont la priorité est revendiquée lors du dépôt ultérieur d'une demande de brevet européen.

⁴ JO L 196 du 2.8.2003, p. 7.

- (2 *bis bis*) Tous les services centraux de la propriété industrielle, y compris ceux qui ne procèdent pas à des recherches au cours de la procédure de délivrance d'un brevet national peuvent avoir un rôle essentiel à jouer dans le cadre du partenariat renforcé, notamment pour conseiller et prêter assistance aux déposants potentiels de demandes de brevet de l'UE, en particulier les PME, recevoir les demandes, les transmettre à l'OEB, et diffuser des informations sur les brevets. Les offices nationaux de brevets devraient recevoir une rétribution pour ces activités par le biais de la distribution des recettes provenant des taxes annuelles de maintien en vigueur.
- (2 *ter*) Les demandes de brevet de l'UE devraient être déposées directement auprès de l'OEB ou par l'intermédiaire de l'office national des brevets d'un État membre.
- (2 *quater*) Le niveau des frais de procédure pour le traitement d'une demande de brevet de l'UE devrait être le même quel que soit l'endroit où est déposée la demande et devrait être lié aux coûts de traitement du brevet de l'UE.
- (3) L'adhésion de l'UE à la CBE lui permettrait de faire partie du système juridique instauré par la convention en tant que territoire pour lequel un brevet unitaire peut être délivré. Le stade précédant la délivrance d'un brevet de l'UE devrait donc être principalement régi par la CBE. Le présent règlement devrait notamment établir le droit applicable au brevet de l'UE une fois celui-ci délivré.
- (3 *bis*) Il convient également de confier à l'OEB l'administration du brevet de l'UE au cours de la phase suivant la délivrance du brevet, par exemple en ce qui concerne la perception et la distribution des recettes provenant des taxes de maintien en vigueur aux États membres ainsi que la gestion du registre des brevets de l'UE.
- (4 *bis*) Dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement, le droit matériel applicable au brevet de l'UE, par exemple en ce qui concerne la brevetabilité, l'étendue de la protection conférée par le brevet et la limitation des effets du brevet devrait relever des dispositions applicables de la CBE et du droit national, lorsque celui-ci est conforme aux dispositions du droit de l'UE.

- (4 *ter*) Le brevet de l'UE devrait constituer une troisième option. Les demandeurs devraient rester libres de faire une demande de brevet national ou de brevet européen. Le présent règlement ne porte pas atteinte au droit des États membres de délivrer des brevets nationaux et ne devrait pas se substituer pas au droit des États membres en matière de brevet ni au droit européen des brevets institué par la CBE.
- (6) Il convient d'atténuer les effets négatifs d'un droit exclusif créé par un brevet de l'UE au moyen d'un système de licences obligatoires, et ce, sans préjudice de l'application par la Commission ou les autorités nationales du droit de l'UE en matière de concurrence. Dans les situations qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'UE en matière de concurrence, il convient de charger la [Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE] d'accorder les licences obligatoires.
- (7) Le système juridictionnel pour le brevet de l'UE devrait faire partie de la [Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE] compétente tant pour les brevets européens que pour les brevets de l'UE. Cette compétence est établie et régie par *[titre de l'instrument juridique]*
- (8) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, et en particulier la création d'un titre unitaire produisant des effets dans toute l'UE, ne peuvent être réalisés qu'au niveau de l'UE. Le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (9) La création du brevet de l'UE par le présent règlement s'inscrit dans une réforme globale du brevet qui entraîne également des modifications de la CBE et la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets sur la base d'un accord international qui devrait être conclu entre l'UE, ses États membres et certaines autres parties contractantes à la CBE et ratifié conformément aux exigences constitutionnelles des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les brevets de l'UE au sens de l'article 2, paragraphe 1, et à toutes les demandes de tels brevets.

Article 2

Brevet de l'UE

1. Le brevet de l'UE est un brevet européen désignant l'UE, délivré par l'OEB en vertu des dispositions de la CBE⁵.
2. Le brevet de l'UE a un caractère unitaire. Il produit les mêmes effets dans l'ensemble de l'UE et ne peut être délivré, limité, transféré, annulé ou s'éteindre que pour l'ensemble de l'UE.
3. Le brevet de l'UE a un caractère autonome. Sous réserve du paragraphe 4, il relève uniquement du présent règlement et des principes généraux du droit de l'UE. Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice de l'application du droit de l'UE en matière de concurrence ou du droit des États membres concernant la responsabilité pénale, la concurrence déloyale et les fusions.
4. La CBE s'applique aux brevets de l'UE et aux demandes de brevets de l'UE dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de règles spécifiques.

⁵ http://www.epo.org/patents/law/legal-texts/epc_fr.html

Article 3

Application aux zones marines et sous-marines et à l'espace

1. Le présent règlement s'applique aussi aux zones marines et sous-marines adjacentes au territoire d'un État membre sur lesquelles cet État exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou une juridiction.
2. Le présent règlement s'applique aux inventions réalisées ou utilisées dans l'espace extra-atmosphérique, y compris sur les corps célestes et dans ou sur des objets spatiaux, qui sont placés sous la juridiction et le contrôle d'un ou de plusieurs États membres, conformément au droit international.

CHAPITRE II DROIT DES BREVETS

SECTION 1 DROIT AU BREVET

Article 4

Droit au brevet de l'UE

1. Le droit au brevet de l'UE appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.
2. Si l'inventeur est un employé, le droit au brevet de l'UE est défini selon le droit de l'État sur le territoire duquel l'employé exerce son activité principale; si l'État sur le territoire duquel s'exerce l'activité principale ne peut être déterminé, le droit applicable est celui de l'État sur le territoire duquel se trouve l'établissement de l'employeur auquel l'employé est attaché.

3. Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet de l'UE appartient à celle qui a déposé la demande de brevet de l'UE dont la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité est la plus ancienne. Cette disposition n'est applicable que si la première demande de brevet de l'UE a été publiée conformément à l'article 93 de la CBE.

Article 5

Revendication du droit au brevet de l'UE

1. Si le brevet de l'UE a été délivré à une personne non habilitée en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, la personne habilitée aux termes de cet article peut, sans préjudice de tous autres droits ou actions, revendiquer le transfert du brevet en qualité de titulaire.
2. Lorsqu'une personne n'a droit qu'à une partie du brevet de l'UE, elle peut revendiquer, conformément aux dispositions du paragraphe 1, le transfert du brevet en qualité de cotitulaire.
3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exercés en justice que dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la mention relative à la délivrance du brevet de l'UE a été publiée dans le Bulletin des brevets de l'UE visé à l'article 57. Cette disposition ne s'applique pas si le titulaire du brevet savait, au moment de la délivrance ou de l'acquisition du brevet, qu'il n'avait pas droit au brevet.
4. L'introduction d'une demande en justice fait l'objet d'une inscription au registre des brevets de l'UE visé à l'article 56. Sont également inscrits la décision passée en force de chose jugée concernant la demande en justice ou tout désistement.

Article 6

Effets du changement de titulaire du brevet de l'UE

1. Lorsqu'un changement intégral de propriété d'un brevet de l'UE est intervenu à la suite d'une demande en justice visée à l'article 5, les licences et autres droits s'éteignent par l'inscription de la personne habilitée au registre des brevets de l'UE.
2. Si, avant l'inscription de l'introduction de la demande en justice,
 - a) le titulaire du brevet a exploité l'invention sur le territoire de l'UE ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin
ou
 - b) le titulaire d'une licence l'a obtenue et a exploité l'invention sur le territoire de l'UE ou fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, il peut poursuivre cette exploitation, à condition de demander une licence non-exclusive au nouveau titulaire inscrit au registre des brevets de l'UE. Il dispose, pour ce faire, du délai prescrit par le règlement d'exécution. Une licence doit être concédée pour une période et à des conditions raisonnables.
3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable si le titulaire du brevet ou de la licence était de mauvaise foi au moment du commencement de l'exploitation de l'invention ou des préparatifs effectués à cette fin.

SECTION 2

EFFETS DU BREVET DE L'UE ET DE LA DEMANDE DE BREVET DE L'UE

Article 7

Droit d'empêcher l'exploitation directe de l'invention

Le brevet de l'UE confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet:

- a) de fabriquer, d'offrir, de mettre dans le commerce, d'utiliser ou bien d'importer ou de détenir aux fins précitées le produit objet du brevet;
- b) d'utiliser le procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, d'offrir son utilisation dans l'UE;
- c) d'offrir, de mettre dans le commerce, d'utiliser ou bien d'importer ou de détenir aux fins précitées le produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Article 8

Droit d'empêcher l'exploitation indirecte de l'invention

1. Le brevet de l'UE confère, outre le droit conféré en vertu de l'article 7, le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, dans l'UE, à toute personne autre qu'une partie habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens se prêtent et sont destinés à cette mise en œuvre.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en oeuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 7.
3. Ne sont pas considérées comme des personnes habilitées à exploiter l'invention au sens du paragraphe 1 celles qui accomplissent les actes visés à l'article 9, points a) à b 1), du présent règlement.

Article 9

Limitation des effets du brevet de l'UE

Les droits conférés par le brevet de l'UE ne s'étendent pas:

- a) aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;
- b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée;
- b.1) aux actes accomplis uniquement afin de réaliser les essais nécessaires conformément à l'article 13 de la directive 2001/82/CE⁶ ou à l'article 10 de la directive 2001/83/CE⁷ en ce qui concerne un brevet portant sur le produit au sens de l'une de ces directives;
- c) à la préparation de médicaments faits extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés;
- d) à l'emploi, à bord de navires de pays autres que les États membres, de l'objet de l'invention brevetée, dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux des États membres, sous réserve que ledit objet soit employé exclusivement pour les besoins du navire;

⁶ Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1), telle que modifiée par la directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

⁷ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67), telle que modifiée par la directive 2008/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 (JO L 81 du 20.3.2008, p. 51).

- e) à l'emploi de l'objet de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre ou d'autres moyens de transport des pays autres que les États membres ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire des États membres;
- f) aux actes prévus par l'article 27 de la convention du 7 décembre 1944⁸ relative à l'aviation civile internationale, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un État autre que les États membres;
- g) à l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication dans sa propre exploitation, à des fins agricoles, pour autant que le matériel de reproduction végétal ait été vendu à l'agriculteur ou commercialisé sous une autre forme par le titulaire du brevet ou avec son consentement. L'étendue et les modalités détaillées d'une telle utilisation sont fixées à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94⁹;
- h) à l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé pour un usage agricole, pour autant que les animaux d'élevage ou autre matériel de reproduction animal aient été vendus à l'agriculteur ou commercialisés sous une autre forme par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Une telle utilisation comprend la mise à disposition de l'animal ou autre matériel de reproduction animal aux fins de l'activité agricole mais non la vente dans le cadre ou le but d'une activité de reproduction commerciale;
- i) aux actes autorisés en vertu des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur¹⁰, en particulier en vertu des dispositions relatives à la décompilation et à l'interopérabilité;
- j) aux actes autorisés en vertu de l'article 10 de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques¹¹.

⁸ Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) "Convention de Chicago", document 7300/9 (9ème édition 2006)

⁹ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1).

¹⁰ Directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur JO L 122 du 17.5.1991, p. 42;

¹¹ Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, JO L 213 du 30.7.1998, p. 13.

Article 9 bis

Utilisation par le gouvernement

Toute disposition du droit d'un État membre autorisant l'utilisation, à des fins non commerciales, de brevets nationaux par le gouvernement ou pour le compte de celui-ci peut être appliquée aux brevets de l'UE, mais uniquement dans la mesure où cette utilisation est nécessaire à des fins essentielles de défense ou de sécurité nationale. Le titulaire du brevet en est avisé dès que cela est raisonnablement possible et reçoit du gouvernement concerné une indemnité pour cette utilisation. Tout différend portant sur le point de savoir si un brevet de l'UE a été utilisé aux fins visées par le présent article ou sur le montant de l'indemnité est tranché par décision des juridictions nationales de l'État membre concerné.

Article 10

Épuisement au niveau de l'UE des droits conférés par le brevet de l'UE

Les droits conférés par le brevet de l'UE ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet accomplis sur le territoire des États membres, après que ce produit a été mis dans le commerce dans l'UE par le titulaire du brevet ou avec son consentement, à moins qu'il n'existe des motifs légitimes qui justifient que le titulaire s'oppose à la poursuite de la commercialisation du produit.

Article 11

Droits conférés par la demande de brevet de l'UE après sa publication

1. Une indemnité raisonnable fixée suivant les circonstances peut être exigée de tout tiers qui, entre la date de publication d'une demande de brevet de l'UE et la date de publication de la mention de la délivrance du brevet de l'UE, a fait de l'invention une exploitation qui, après cette période, serait interdite en vertu du brevet de l'UE.
2. Pour la détermination de l'indemnité raisonnable, la [Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE] prend en compte tous les aspects pertinents, tels que les conséquences économiques causées à la partie lésée par l'exploitation de l'invention, les bénéfices réalisés indûment par la personne exploitant l'invention ainsi que le comportement et la bonne ou mauvaise foi des parties. L'indemnité n'a pas de caractère punitif.

Article 12

Droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention

1. Un brevet de l'UE ne peut pas être opposé à une personne qui, de bonne foi, aux fins de son entreprise, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré, utilisait l'invention dans l'UE ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'une telle utilisation (ci-après dénommée l'"utilisateur antérieur"); l'utilisateur antérieur a le droit, aux fins de son entreprise, de poursuivre l'utilisation en question ou d'utiliser l'invention comme il l'avait envisagé dans les préparatifs.
2. Le droit de l'utilisateur antérieur ne peut être cédé entre vifs ou transmis pour cause de mort qu'avec l'entreprise de ce dernier, ou avec la partie de son entreprise dans laquelle ont eu lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue d'une utilisation.

Article 13

Brevets de procédés: charge de la preuve

1. Si l'objet d'un brevet de l'UE est un procédé permettant d'obtenir un produit nouveau, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté.
2. Le renversement de la charge de la preuve prévu au paragraphe 1 s'applique également lorsqu'il est très vraisemblable que le produit identique a été obtenu à partir du procédé et que le titulaire du brevet de l'UE n'a pas été en mesure, en dépit d'efforts raisonnables, de déterminer quelle procédure a réellement été utilisée.

Dans l'administration de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et de commerce.

**Conversion en une demande de brevet européen
désignant un ou plusieurs États membres**

Toute demande de brevet de l'UE peut être convertie en demande de brevet européen désignant un ou plusieurs États membres, en déposant une demande auprès de l'OEB et ce, jusqu'à la délivrance du brevet de l'UE, aux conditions fixées par les dispositions de la CBE.

**SECTION 3
DU BREVET DE L'UE COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ**

Article 14

Assimilation du brevet de l'UE à un brevet national

1. Sauf dispositions contraires des articles 15 à 24, le brevet de l'UE en tant qu'objet de propriété est considéré en sa totalité et pour l'ensemble du territoire de l'UE comme un brevet national de l'État membre sur le territoire duquel, d'après le registre des brevets de l'UE :
 - a) le demandeur du brevet avait son domicile ou son siège à la date de dépôt de la demande de brevet de l'UE;
 - b) soit, à défaut, le demandeur avait un établissement à cette date.

Dans tous les autres cas, l'État membre visé est celui dans lequel l'OEB a son siège.

2. Si plusieurs personnes sont inscrites au registre des brevets de l'UE en tant que codemandeurs, le paragraphe 1, point a), est applicable au premier inscrit. À défaut, le paragraphe 1, point a), s'applique dans l'ordre de leur inscription aux codemandeurs suivants. Lorsque le paragraphe 1, point a), ne s'applique à aucun des codemandeurs, le paragraphe 1, point b), est applicable.

Article 15

Transfert

1. Le transfert du brevet de l'UE doit être fait par écrit et requiert la signature des parties au contrat, sauf s'il résulte d'un jugement; à défaut, le transfert est nul. Le transfert est inscrit au registre des brevets de l'UE.
2. Sous réserve de l'article 6, paragraphe 1, un transfert ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date du transfert.
3. Un transfert n'est opposable aux tiers qu'après son inscription au registre des brevets de l'UE et dans la mesure où il est attesté par les documents écrits visés au paragraphe 1. Toutefois, avant son inscription, le transfert est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date du transfert, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Article 16

Droits réels

1. Le brevet de l'UE peut, indépendamment de l'entreprise, être donné en gage ou faire l'objet d'un autre droit réel.
2. Sur requête d'une des parties, les droits visés au paragraphe 1 sont inscrits au registre des brevets de l'UE et publiés dans le Bulletin des brevets de l'UE.

Article 17

Exécution forcée

1. Le brevet de l'UE peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée.
2. Sur requête d'une des parties, l'exécution forcée est inscrite au registre des brevets de l'UE et publiée dans le Bulletin des brevets de l'UE.

Article 18

Procédure d'insolvabilité

1. Un brevet de l'UE ne peut être compris dans une procédure d'insolvabilité que si elle est engagée dans l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur.
2. En cas de copropriété d'un brevet de l'UE, le paragraphe 1 est applicable à la part du copropriétaire.
3. Lorsqu'un brevet de l'UE est compris dans une procédure d'insolvabilité, une inscription à cet effet est portée au registre des brevets de l'UE et publiée dans le Bulletin des brevets de l'UE sur demande de l'instance nationale compétente.

Article 19

Licences contractuelles

1. Le brevet de l'UE peut faire, en sa totalité ou en partie, l'objet de licences pour tout ou partie de l'UE. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives.
2. Les droits conférés par le brevet de l'UE peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites du contrat de licence.
3. L'article 15, paragraphes 2 et 3, est applicable à la concession ou au transfert d'une licence de brevet de l'UE.

Article 20

Licences de droit

1. Le titulaire d'un brevet de l'UE peut présenter une déclaration écrite à l'OEB selon laquelle il est prêt à autoriser tout intéressé à utiliser l'invention, en tant que licencié, contre paiement d'une indemnité adéquate. Dans ce cas, les taxes annuelles pour le maintien du brevet de l'UE dues après réception de la déclaration sont réduites dans les conditions prévues par la CBE. Lorsqu'un changement intégral de propriété est intervenu à la suite d'une demande en justice visée à l'article 5, la déclaration est réputée retirée à la date de l'inscription du nom de la personne habilitée au registre des brevets de l'UE.
2. La déclaration peut être retirée à tout moment par une communication écrite adressée à l'OEB, pour autant que le titulaire du brevet n'ait pas encore été informé de l'intention d'utiliser l'invention. Ce retrait prend effet à compter de la réception par l'OEB de ladite communication. Le montant de la réduction des taxes annuelles doit être versé dans un délai d'un mois à compter du retrait; l'article 25, paragraphe 2, est applicable, étant entendu que le délai de six mois commence à courir à l'expiration du délai prescrit ci-dessus.
3. La déclaration ne peut être présentée lorsqu'une licence exclusive est inscrite au registre des brevets de l'UE ou lorsqu'une demande d'inscription d'une telle licence a été déposée auprès de l'OEB.
4. En vertu de la déclaration, toute personne est habilitée à utiliser l'invention en tant que licenciée. Au sens du présent règlement, une licence obtenue dans les conditions du présent article est assimilée à une licence contractuelle.
5. Toute requête en inscription dans le registre des brevets de l'UE d'une licence exclusive est irrecevable une fois la déclaration faite, à moins que celle-ci ne soit retirée ou réputée retirée.
6. Les États membres ne peuvent accorder de licences de droit sur un brevet de l'UE.

Article 21

Octroi de licences obligatoires

1. La [Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE] peut accorder une licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation d'un brevet de l'UE à toute personne, sur demande introduite après expiration d'un délai de quatre ans à compter du dépôt de la demande de brevet et de trois ans à compter de la délivrance du brevet, si le titulaire du brevet n'a pas exploité le brevet dans l'UE dans des conditions raisonnables ou n'a pas fait de préparatifs sérieux et effectifs à cet effet, à moins qu'il ne fasse état de motifs légitimes justifiant son inaction et à la condition que l'intérêt public requière l'octroi de la licence obligatoire. Dans la détermination du défaut ou de l'insuffisance d'exploitation du brevet, aucune distinction n'est faite entre les produits originaires de l'UE et les produits importés dans l'UE et originaires d'un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce.
2. Sur demande, la [Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE] peut accorder une licence obligatoire sur le brevet de l'UE (premier brevet) au titulaire d'un brevet national ou de l'UE (second brevet) ou d'un droit d'obtention végétale qui ne peut pas exploiter son second brevet ou son droit d'obtention végétale sans porter atteinte au premier brevet, valable pour le territoire du second brevet ou du droit d'obtention végétale, à condition que l'invention ou la nouvelle obtention végétale revendiquée dans le second brevet ou le droit d'obtention végétale suppose un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le premier brevet. Le titulaire du premier brevet a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour exploiter la seconde invention brevetée ou l'obtention végétale protégée.

Dans les cas où, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, le titulaire d'un brevet de l'UE se voit accorder une licence obligatoire sur un premier brevet national ou un droit d'obtention végétale national ou de l'UE, le titulaire du premier brevet ou du droit d'obtention végétale a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention brevetée du brevet de l'UE dépendant pour le territoire du premier brevet ou du droit d'obtention végétale.

3. La [Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE] peut accorder une licence obligatoire sur un brevet de l'UE dans les conditions énoncées dans le règlement (CE) n° 816/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique.
4. En période d'urgence nationale ou dans d'autres situations d'extrême urgence, y compris lorsqu'il s'agit d'un motif d'intérêt public d'une extrême importance, la [Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE] peut, à la demande d'un État membre, autoriser l'exploitation d'un brevet de l'UE.
5. Dans le cas de la technologie des semi-conducteurs, l'exploitation n'est possible sans l'autorisation du titulaire du droit que dans les situations visées au paragraphe 4.
6. Une licence ou exploitation visée aux paragraphes 1 et 2 ne pourra être accordée que si le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du titulaire du brevet, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables, et si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Toutefois, dans les situations visées au paragraphe 4, l'autorité qui octroie la licence peut déroger à cette condition. Dans ces situations, le titulaire du droit est avisé dès que c'est raisonnablement possible.
7. Les modalités d'application détaillées et les procédures à suivre pour l'application des principes contenus dans le présent article sont régies par l'accord sur le statut et le règlement de procédure de la [Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE].

Conditions applicables aux licences obligatoires

1. Lors de l'octroi de la licence obligatoire en application de l'article 21, la [Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE] précise le type d'utilisations couvertes et les conditions à respecter. Ces conditions sont les suivantes:
 - a) la portée et la durée de l'exploitation sont limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée;
 - b) l'exploitation est non exclusive;
 - c) l'exploitation est incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance;
 - d) l'exploitation est autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur de l'UE;
 - e) la [Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE] peut, sur la base d'une demande motivée du titulaire du brevet, d'une licence contractuelle ou d'une licence obligatoire, modifier les conditions fixées par l'autorisation ou décider de mettre fin à l'autorisation, sous réserve que les intérêts légitimes des personnes ainsi autorisées soient protégés de façon adéquate, si et lorsque les circonstances y ayant conduit se modifient ou cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas;
 - f) le détenteur de la licence doit payer au détenteur du droit une rémunération adéquate en fonction des circonstances propres à chaque cas, fixée en tenant compte de la valeur économique de l'autorisation;
 - g) en cas de licence obligatoire en faveur d'un brevet dépendant ou d'un droit d'obtention végétale, l'exploitation autorisée en rapport avec le premier brevet est incessible, sauf si le second brevet ou le droit d'obtention végétale est également cédé.

Article 23

Opposabilité aux tiers

1. Les actes juridiques concernant le brevet de l'UE visés aux articles 16 à 22 ne sont opposables aux tiers dans tous les États membres qu'après leur inscription au registre des brevets de l'UE. Toutefois, avant son inscription, un tel acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits sur le brevet après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.
2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable à l'égard d'une personne qui acquiert le brevet de l'UE ou un droit sur le brevet de l'UE par transfert de l'entreprise dans sa totalité ou par toute autre succession à titre universel.

Article 24

Demande de brevet de l'UE comme objet de propriété

1. Les articles 9 bis, 14 à 19, ainsi que l'article 21, paragraphes 3 à 6, et l'article 22, sont applicables à la demande de brevet de l'UE, toutes les références au registre des brevets de l'UE comprenant dès lors les références au registre des brevets européens prévu par la CBE.
2. Les droits acquis par des tiers sur une demande de brevet de l'UE visée au paragraphe 1 conservent leurs effets à l'égard du brevet de l'UE délivré pour cette demande.

CHAPITRE III
MAINTIEN EN VIGUEUR, EXTINCTION ET NULLITÉ DU BREVET DE L'UE

SECTION 1
MAINTIEN EN VIGUEUR ET EXTINCTION

Article 25

Taxes de maintien en vigueur

1. Les taxes annuelles pour le maintien en vigueur des brevets de l'UE sont payées à l'OEB. Ces taxes sont dues pour les années qui suivent l'année pendant laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée dans le Bulletin des brevets de l'UE visé à l'article 57.
2. Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à l'échéance, cette taxe peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe.
3. Si une taxe annuelle due au titre du brevet de l'UE vient à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet de l'UE a été publiée, ladite taxe annuelle est réputée avoir été valablement acquittée sous réserve de son paiement dans le délai mentionné dans le paragraphe 2. Il n'est perçu aucune surtaxe dans ce cas.

Article 26

Renonciation

1. Le brevet de l'UE ne peut faire l'objet d'une renonciation que dans sa totalité.
2. La renonciation doit être déclarée par écrit à l'OEB par le titulaire du brevet. Elle n'a d'effet qu'après son inscription au registre des brevets de l'UE.

3. La renonciation n'est inscrite au registre des brevets de l'UE qu'avec l'accord de la personne qui bénéficie d'un droit réel inscrit au registre ou au nom de laquelle une inscription a été faite en vertu de l'article 5, paragraphe 4, première phrase. Si une licence est inscrite au registre, la renonciation n'est inscrite que si le titulaire du brevet justifie qu'il a préalablement informé le licencié de son intention de renoncer; l'inscription est effectuée conformément aux dispositions de la CBE.

Article 27

Extinction

1. Le brevet de l'UE s'éteint:
 - a) au terme d'une durée de vingt années à compter de la date de dépôt de la demande;
 - b) si le titulaire du brevet y renonce dans les conditions prévues à l'article 26;
 - c) si une taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe n'ont pas été acquittées en temps utile.
2. L'extinction du brevet de l'UE pour défaut de paiement en temps utile d'une taxe annuelle et, le cas échéant, de la surtaxe est considérée comme survenue à l'échéance de la taxe annuelle.
3. L'OEB enregistre l'extinction du brevet de l'UE conformément aux dispositions de la CBE.

Rétablissement du titulaire dans ses droits
(Restitutio in integrum)

1. Le titulaire d'un brevet de l'UE qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance requise par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'OEB est, à sa demande, rétabli dans ses droits si la non-observation du délai a eu pour conséquence directe, en vertu des dispositions du présent règlement, la perte d'un droit ou d'un moyen de recours. Les procédures de restitutio in integrum prévues dans la CBE s'appliquent.
2. Lorsque le titulaire d'un brevet est rétabli dans ses droits, il ne peut faire valoir ses droits contre un tiers qui, de bonne foi, a commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter dans l'UE une invention couverte par un brevet de l'UE pendant la période comprise entre la perte du droit visée au paragraphe 1 et la publication de la mention du rétablissement de ce droit.

SECTION 2

RÉVOCATION ET LIMITATION DU BREVET DE L'UE

Article 28

Cause de révocation

1. Le brevet de l'UE ne peut être révoqué que pour les motifs suivants:
 - a) l'objet du brevet n'est pas brevetable selon les articles 52 à 57 de la CBE;
 - b) le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;
 - c) l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande de brevet telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande de brevet déposée conformément aux dispositions de l'article 61 de la CBE, l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée;
 - d) la protection conférée par le brevet a été étendue;
 - e) le titulaire du brevet n'avait pas le droit de l'obtenir aux termes de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du présent règlement;
 - f) l'objet du brevet n'est pas nouveau par rapport au contenu d'une demande de brevet national ou d'un brevet national mis à la disposition du public dans un État membre à la date de dépôt ou à une date postérieure ou, si une priorité est revendiquée, à la date de priorité du brevet de l'UE mais avec une date de dépôt ou une date de priorité antérieure à cette date.

2. Si les motifs de révocation n'affectent le brevet qu'en partie, celui-ci est limité par le biais d'une modification correspondante des revendications et il est annulé en partie.

Article 29 bis

Demande de limitation

À la demande du titulaire du brevet déposée auprès de l'OEB, le brevet de l'UE peut faire l'objet d'une limitation sous la forme d'une modification des revendications. Les dispositions de la CBE relatives aux demandes en limitation s'appliquent.

CHAPITRE V

INCIDENCES SUR LE DROIT NATIONAL

Article 54

Interdiction des protections cumulées

1. Dans la mesure où un brevet national délivré dans un État membre a pour objet une invention pour laquelle un brevet de l'UE a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, avec la même date de priorité, ce brevet national, pour autant qu'il couvre la même invention pour le même territoire que le brevet de l'UE, cesse de produire ses effets à la date à laquelle:
 - a) le délai prévu pour la formation d'une opposition contre la décision de l'OEB de délivrer le brevet de l'UE a expiré sans qu'une opposition ait été formée;
 - b) la procédure d'opposition est close, le brevet de l'UE ayant été maintenu
ou
 - c) le brevet national a été délivré, si cette date est postérieure à celle visée aux points a) ou b), suivant le cas.

2. L'extinction ou l'annulation ultérieure du brevet de l'UE n'affecte pas les dispositions du paragraphe 1.

3. Chaque État membre peut déterminer la procédure selon laquelle il est constaté que le brevet national cesse de produire ses effets en tout ou, le cas échéant, en partie. Il peut, en outre, prévoir que le brevet national a été sans effet dès l'origine.
4. La protection cumulée d'un brevet de l'UE ou d'une demande de brevet de l'UE et d'un brevet national ou d'une demande de brevet national est assurée jusqu'à la date visée au paragraphe 1.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 56

Registre des brevets de l'UE

L'OEB tient un registre des brevets de l'UE, où sont portées les indications dont l'enregistrement est prévu par le présent règlement. Le registre est ouvert à l'inspection publique.

Article 57

Bulletin des brevets de l'UE

L'OEB publie périodiquement un Bulletin des brevets de l'UE. Il contient les inscriptions portées au registre des brevets de l'UE, ainsi que toutes les autres indications dont la publication est prescrite par le présent règlement ou par le règlement d'exécution.

Article 61

Dispositions relatives à la traduction

Le présent règlement est accompagné d'un règlement séparé, qui régit la traduction du brevet de l'UE, adopté par le Conseil à l'unanimité conformément à l'article 118, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'UE. Le présent règlement entre en vigueur en même temps que le règlement séparé concernant les dispositions relatives à la traduction applicables au brevet de l'UE.

Article 62

Rapport sur le fonctionnement du système du brevet de l'UE

Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la délivrance du premier brevet désignant l'UE, la Commission présente au Conseil un rapport sur le fonctionnement du système du brevet de l'UE et, si nécessaire, fait des propositions appropriées de modification du présent règlement. Le rapport comporte des évaluations portant sur la qualité et la cohérence, les délais requis pour les décisions et les coûts supportés par les inventeurs. La Commission présente ensuite tous les cinq ans des rapports sur le fonctionnement du système du brevet de l'UE.

Article 63

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, compte dûment tenu de l'article 61.
2. Les demandes de brevet de l'UE peuvent être déposées auprès de l'OEB à compter de la date à laquelle la CBE prend effet pour l'Union européenne ou à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur la Juridiction du brevet européen et du brevet de l'UE si cette dernière date est postérieure.
3. La date indiquée au paragraphe 2 est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président